



LES AMIS DE LA RADIODIFFUSION

11 janvier 2019

Transmis par voie électronique

Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications
a/s Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235, rue Queen, 1^{er} étage
Ottawa, Ontario K1A 0H5

ic.btlr-elmrt.ic@canada.ca

Mesdames,
Messieurs,

Objet : Appel aux observations propres aux questions énoncées dans le Cadre de référence du Groupe d'examen du cadre législatif

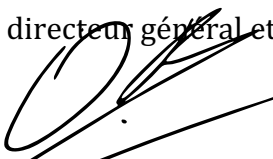
Veillez trouver ci-joint le mémoire des AMIS de la radiodiffusion canadienne à la suite de votre appel aux observations.

Les AMIS sont une entité autonome de surveillance de la programmation canadienne appuyée par 364 000 Canadiennes et Canadiens. Les AMIS ne sont pas affiliés à quelque diffuseur ou à quelque parti politique que ce soit.

Nous aurons d'autres observations à faire lors des étapes subséquentes de l'examen mené par votre Groupe.

Entre temps, Mesdames, Messieurs, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général et porte-parole des AMIS,



Daniel Bernhard

Mémoire des AMIS de la radiodiffusion canadienne

au

**Groupe d'examen du cadre législatif
en matière de radiodiffusion et de télécommunications**

11 janvier 2018



LES AMIS DE LA
RADIODIFFUSION

Mémoire au Groupe d'examen du cadre législatif

Introduction

Les AMIS de la radiodiffusion canadienne (AMIS) remercient le Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications de cette occasion de lui soumettre un mémoire à la suite d'un appel aux observations.

Les AMIS sont le porte-voix des citoyens en matière de journalisme et de narration, à l'antenne et en en ligne. Nous n'acceptons aucune contribution financière des entreprises, des fondations ou des gouvernements et, à titre d'entité de surveillance entièrement autonome, nous ne sommes affiliés à aucun radiodiffuseur ou parti politique. Notre mission est financée exclusivement par les contributions financières de nos 364 000 sympathisants à la grandeur du Canada.

Si nous appuyons inconditionnellement cet examen, il n'en reste pas moins que nous en demeurons profondément sceptique. Puisqu'il y a lieu d'améliorer les lois du pays en matière de communications, nous voulons bien nous prêter à cette initiative.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que cet examen est motivé par le changement technologique qui a largement dépassé la réglementation en matière de radiodiffusion et de télécommunications. Nous ne doutons point que votre groupe de représentants éminents accordera toute l'attention voulue à sa tâche, mais la décision du gouvernement de prendre l'affaire en délibéré se fait au frais de son obligation de la réglementer. L'heure est à l'action et cet examen ne fait que retarder une intervention ô combien nécessaire. D'aucuns pourraient croire que le choix du gouvernement tient davantage à des considérations politiques qu'à sa volonté de protéger les intérêts nationaux dans ces secteurs aussi vitaux.

L'industrie ne va pas cesser d'évoluer pour autant, car soyons réalistes, il est peu probable que de nouvelles lois soient proclamées avant 2021 – 2025. Entre temps, les objectifs sacrés enchâssés dans l'article 3 de l'actuelle *Loi sur la radiodiffusion* ne seront plus que des points de droit et non des points de faits. En vérité, le marché aura passé à autre chose.

On ne saurait s'attendre à ce que les entreprises, notamment les entreprises étrangères, priorisent les objectifs du Canada en matière de politique culturelle au détriment de leur intérêts commerciaux.

Les principes énoncés à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* perpétuent une longue tradition selon laquelle la radiodiffusion et les télécommunications ne se comparent pas à d'autres industries, mais qu'elles sont des institutions capitales sous-jacentes à l'identité et à l'indépendance du Canada avec des ramifications pour la culture, la politique, l'unité et la souveraineté du pays. Il faut intervenir dès maintenant, à défaut de quoi notre génération deviendra bonne première, à l'ère de la radiodiffusion, à abandonner les principes de la souveraineté économique, politique et culturelle qui sous-tendent, sans exception, toutes les lois propres à la radiodiffusion et aux télécommunications dans l'histoire du Canada.

Il existe deux facteurs-clé qui justifient l'intervention du gouvernement du Canada en temps opportun :

- La diffusion par Internet et autres nouveautés technologiques ont eu une incidence négative sans conteste sur les revenus générés par les médias canadiens et, du coup, ces derniers ne sont plus à même de financer le contenu canadien et notamment les nouvelles locales. Si la tendance qui s'aggrave se maintient, d'ici peu, des entreprises d'origines étrangères domineront le marché alors qu'elles contribuent à peine à notre société civile. Les nouveaux venus profitent des coûts de la conformité à la réglementation, coûts qui sont maintenus à la baisse artificiellement, ce qui leur donnent un avantage concurrentiel injustifié tel que l'exemption aux exigences propres aux dépenses en matière d'émissions canadiennes. Il va de soi qu'une telle exemption diminue la quantité et la qualité des émissions canadiennes à l'intention du public canadien. C'est comme si l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* n'existait tout simplement plus.
- Les nouvelles entreprises médiatiques en ligne, essentiellement étrangères, ne comblent pas le vide laissé par les médias canadiens qu'elles déplacent. En effet, dans bien des cas, non seulement ces nouveaux venus ne comblent-ils pas le vide ainsi créé, ils y contribuent grandement. Ainsi, par exemple, des entreprises telles que Facebook écartent les éditeurs canadiens du marché de la publicité sans pour autant investir le moindre cent dans l'industrie du journalisme au Canada. Qui plus est, elles publient de la désinformation comme jamais auparavant, une pratique répréhensible lourde de conséquences comme en témoignent les résultats faussés des élections présidentielles aux États-Unis en 2016. On a même trouvé Facebook coupable d'avoir permis à ses utilisateurs d'encourager la violence ethnique au Myanmar, ce qui a engendré une tuerie de dizaines de milliers de personnes alors que des centaines de milliers d'autres ont été déplacées.¹ Lorsque des entreprises telles que Facebook entraînent la détresse financière ou la faillite du journalisme canadien, non seulement sapent-elles la sève démocratique du pays, elles exacerbent la situation à coup de désinformation et de haine.

¹ À noter que le gouvernement canadien a dépensé des millions de dollars en aide humanitaire pour venir en aide aux réfugiés qui fuient cette campagne d'épuration ethnique alimentée par Facebook.

De plus en plus, les parties prenantes de l'industrie, les décideurs politiques et les citoyens canadiens s'entendent pour dire que le gouvernement doit agir sans tarder pour veiller à l'apport juste et équitable de tous les intéressés sur le marché audiovisuel au Canada, ainsi que la nécessité de stopper le déclin rapide des nouvelles locales. Il est également pressant de repenser et de renforcer le rôle du diffuseur public national, afin que CBC/Radio-Canada puisse s'acquitter de son mandat dans un environnement médiatique qui a changé du tout au tout.

La position des AMIS, en bref

D'emblée, nous avons la ferme conviction que, dans l'ensemble, la *Loi sur la radiodiffusion* de 1991 est toujours aussi pertinente. Aucun changement de fond n'est nécessaire ou justifié. Pour tout dire, notre position se résume à cinq points fondamentaux :

1. L'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* énonce clairement les objectifs de politique culturelle qu'il faut non seulement préserver, mais améliorer, en portant une attention particulière aux droits et à la représentation des peuples autochtones du Canada.
2. L'article 3 a toujours force de loi au pays et, dans la mesure où la réalité du marché est telle qu'il ne correspond plus à ses préceptes, cela dénote un manquement grave de la part du gouvernement et du CRTC à qui il incombe de mettre à exécution la loi. La loi actuelle les habilite à s'attaquer à bon nombre des grands enjeux auxquels le système de la radiodiffusion se heurte tels que l'absence d'une contribution de la part des diffuseurs Internet. Le problème principal n'est pas celui d'une loi périmée mais plutôt d'un manquement flagrant au devoir du gouvernement de faire appel aux pouvoirs considérables que prévoit clairement la loi.
3. Tous les intéressés du système de la radiodiffusion et des autres médias au Canada – peu importe le mode de prestation du contenu – devraient être assujettis à des règles et à des responsabilités équitables, y compris le versement d'une contribution équitable pour la création de contenu canadien et à l'application égale de la législation, notamment les lois propres au fisc et à la diffamation.
4. Si le CRTC n'a pas tous les pouvoirs voulus pour veiller au versement de contributions équitables, à lui d'identifier les pouvoirs manquants et de les obtenir sans tarder. Il n'est pas nécessaire de refondre la loi pour autant, il suffit de la modifier pour inclure ces nouveaux pouvoirs.
5. Advenant que les éditeurs Internet soient tenus responsables de la désinformation générée par les utilisateurs et que les diffuseurs Internet aient à

répondre aux exigences propres aux dépenses en matière d'émissions canadiennes, les objectifs culturels de la loi ne pourront être pleinement réalisés en l'absence d'un diffuseur public national robuste. L'article 3 renferme également des objectifs non économiques, lesquels sont les mieux servis par une entité telle CBC/Radio-Canada qui n'est pas motivée par des considérations économiques ou politiques. À une époque où l'on a l'embaras du choix et où la réglementation d'exclusion n'est plus viable, le public canadien a besoin d'un diffuseur public national fort capable de contrer les effets négatifs des plateformes étrangères et de prendre des risques créatifs qui vont relever la barre pour tous les participants sur la place publique.

En conséquence et comme nous l'explorons ci-après, nous exhortons le Groupe d'examen à prendre les mesures suivantes :

1. Dans l'immédiat et avant de publier quel que rapport que ce soit, identifier clairement les pouvoirs dont disposent présentement le CRTC et le gouvernement pour faire face à la crise actuelle dans le système de radiodiffusion canadien, et exhorter ces derniers à y recourir de manière décisive et sans plus tarder.
2. À supposer qu'il faille de nouveaux pouvoirs au CRTC afin qu'il puisse mettre en place un cadre plus large de contributions équitables de la part de tous les radiodiffuseurs, encourager le gouvernement à lui conférer ces pouvoirs rapidement.
3. Recommander que seuls les changements législatifs qui s'imposent ou qui sont souhaitables pour assurer le succès à moyen ou à long terme du système de communications du Canada, y compris ses volets sociaux et culturels, soient apportés à la loi en vue d'en renforcer l'article 3.
4. Faire tout ce qui précède dès que possible et bien avant que la dissolution de l'actuel parlement ne compromette à tout jamais l'avenir de cette initiative des plus cruciales.

Enfin, grâce à l'appel aux observations du Groupe d'examen, nous avons passé au peigne fin la *Loi sur la radiodiffusion* de 1991. Nous constatons que les vocables « démocratie » et « démocratique » n'y figurent pas. Ce n'est certes pas là une omission volontaire, mais plutôt le reflet du *zeitgeist* du début des années 90, lorsque la démocratie libérale n'était pas seulement à son zénith mais, à toutes fins utiles, incontestable.

Aucune personne bien renseignée ne saurait en prétendre autant par les temps qui courent. En fait, le recul de la démocratie est un sujet de discussion répandu même chez les démocraties de longue date telles les États-Unis et le Canada. Nous proposons donc au Groupe d'examen de recommander qu'on établisse clairement le lien entre les médias et la démocratie dans l'introduction de toute *Loi sur la radiodiffusion*, nouvelle

ou révisée. Nous proposons également que son rapport précise que les médias et, en particulier, les radiodiffuseurs publics tels que APTN, CBC/Radio-Canada, CPAC, Knowledge Network, Télé-Québec, TFO, TV5 et TVO sont une composante essentielle d'une démocratie vigoureuse.

Questions propres à l'examen de la *Loi sur les télécommunications*

L'examen de la *Loi sur les télécommunications* intéresse les AMIS dans la mesure où celle-ci peut avoir une incidence sur la radiodiffusion.

Nos interrogations sont les suivantes :

- Comment détermine-t-on ce qui relève de la radiodiffusion et ce qui relève des télécommunications ?
- Quelle est l'étendue de la propriété étrangère dans un cas par opposition à un autre et en quoi cela a-t-il une incidence sur les entreprises intégrées verticalement ?
- S'il y a recoupement ou chevauchement entre la radiodiffusion et les télécommunications, quelle loi et quels objectifs sous-jacents ont préséance ?

Nous répondrons donc seulement aux questions de cet ordre.

Aperçu de la position des AMIS

Si la distinction à faire entre les télécommunications et la radiodiffusion était jadis assez nette, ce n'est certes plus le cas. En effet, les réseaux de télécommunications modernes – certainement le « dernier kilomètre de connexion » – combinent la radiodiffusion et les télécommunications de manière fluide et très souvent dynamique.² Les téléphones mobiles reçoivent des données transmises par Internet qui peuvent être consommées sous forme vidéo, audio ou texte. Des plateformes en ligne telles que Facebook gommant la distinction entre la radiodiffusion et les télécommunications lorsqu'elles regroupent des services complémentaires tels Facebook Messenger (télécommunications), Facebook Watch (radiodiffusion) et le fil de nouvelles Facebook (les deux) pour offrir une expérience intégrée à l'utilisateur.

Les plateformes en ligne prétendent que leurs activités hybrides devraient être exemptées de toute réglementation. Lorsqu'on propose de réglementer la radiodiffusion, elles font valoir que ces règlements ne conviennent pas aux activités de télécommunications et vice versa. On aime aussi avancer que toute exigence propre au contenu des services accessibles sur Internet pourrait donner lieu à des répercussions négatives, y compris la censure et la fin de la neutralité d'Internet.

² C'est-à-dire, ce qui est consacré aux télécommunications par opposition à la radiodiffusion est tributaire de la demande de services.

Un tel raisonnement est stérile et complètement faux. Il traduit une certaine condescendance troublante à l'égard du régulateur et de sa capacité à tenir compte de plus d'un facteur à la fois. Qui plus est, c'est cautionner un tour de passe-passe inquiétant où les intervenants-clé des secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion utilisent leur monopole pour créer une activité verticale afin de dominer les deux secteurs et de demander à être exemptés de la réglementation de l'un et de l'autre secteur.

En fait, l'hybridité du contenu de radiodiffusion et d'autres activités Internet ne constitue qu'un petit défi définitionnel et pratique pour le régulateur. Laisser entendre le contraire n'est qu'une démarche alarmiste et, de surcroît, une insulte à l'intelligence et à la conscience publique des décideurs politiques qualifiés.

1. Le régulateur peut accepter « l'accès sans autorisation » caractéristique de l'Internet sans pour autant négliger son devoir de surveiller la radiodiffusion canadienne qui peut être livrée en ligne.
2. On peut calmer toute inquiétude selon laquelle la réglementation excessive viendrait freiner la concurrence et l'innovation en exemptant inconditionnellement toute plateforme en-deçà d'une certaine taille ou qui n'existe que depuis peu de temps.
3. Les plateformes qui s'adonnent à la fois à la radiodiffusion et à d'autres modes de diffusion pourraient avoir à s'acquitter d'obligations qui sont adaptées à l'ensemble des modes de diffusion.³

2. Concurrence, innovation et accès aux services abordables

2.1 Les modifications législatives sont-elles justifiées pour mieux promouvoir la concurrence, l'innovation et l'accès aux services abordables ?

À ce sujet, on lit ce qui suit dans le Cadre de référence :

Compte tenu de la nature intégrée de beaucoup d'entreprises canadiennes et du degré élevé de concentration dans le secteur, les obstacles à la concurrence dynamique et à l'investissement doivent être pris en considération dans le contexte de la convergence. Précisons toutefois que le gouvernement n'est pas intéressé par toute option qui viserait à réduire la propriété canadienne en radiodiffusion.

³ Selon la *Loi sur la radiodiffusion*, on entend par « émission » : « les sons ou les images - ou leur combinaison - destinés à informer ou divertir, à l'exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres. » Du coup, le Conseil peut inclure l'aspect public de services tel Facebook qui sont une combinaison d'audio, de vidéo et d'images statiques.

Les AMIS appuient inconditionnellement cette déclaration. Aucun pays ne saurait demeurer souverain – ni continuer d'exister – s'il cède la propriété et le contrôle des modes de communication primaires de la citoyenneté à des intérêts étrangers.

La propriété canadienne des télécommunications et de la radiodiffusion est la pierre d'assise de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle du pays. Si, à l'origine, le Canada s'est donné des règles régissant la propriété canadienne, c'était parce qu'il était essentiel de garder le contrôle de son infrastructure physique et la nécessité d'une telle disposition n'est pas diminuée avec l'avènement du modèle de distribution par Internet.

La propriété canadienne de la radiodiffusion fait déjà peau de chagrin avec l'arrivée sur le marché de conglomerats médiatiques Internet étrangers non réglementés. Ces derniers ne font pas l'objet des mêmes mécanismes de contrôle ou des mêmes obligations que les radiodiffuseurs canadiens. Leur présence sur le marché canadien ne contribue pas à le rendre plus concurrentiel et n'offre pas un choix plus vaste aux consommateurs, notamment sur le marché d'expression française. Au contraire, ces entreprises ont su exploiter adroitement les avantages lucratifs de la réglementation de manière à établir des monopoles ou des duopoles dans des domaines d'activité vitaux tels la publicité et la vidéo sur demande (VSDA). Le soi-disant « effet de réseau. »⁴ qui sous-tend le modèle d'affaires et l'avantage concurrentiel d'entreprises telles que Google, Facebook et Netflix relève nettement du monopole.

Non seulement est-il possible pour le Canada de maintenir la propriété, le contrôle du contenu et les actifs importants sous-jacents à l'infrastructure des télécommunications, il en va de la survie d'un marché concurrentiel pour les consommateurs canadiens.

Aussi, en l'absence de bonnes dispositions sur la propriété étrangère, le parlement canadien pourrait perdre tout pouvoir de réglementer l'industrie à l'avenir – un résultat négatif certain pour la souveraineté et la démocratie du pays. Ainsi, malgré la dominance manifeste de services de programmation étrangers tels que Google, Facebook et Netflix, le Canada doit demeurer propriétaire de l'infrastructure des télécommunications afin de faire respecter les lois et les règlements du pays.

Par ailleurs, les grandes entreprises de télécommunication du pays étant essentiellement à intégration verticale (IV), le fait de relaxer les dispositions sur la propriété étrangère pour les fournisseurs de télécommunications ne pourrait être que néfaste pour les actifs de radiodiffusion subordonnés qui sont déjà mis à rude épreuve. Afin de pouvoir profiter pleinement d'un tel relâchement, il va de soi que les

⁴ Il s'agit du phénomène selon lequel la présence d'un utilisateur supplémentaire qui utilise un bien ou un service augmente la valeur de ce bien ou de ce service pour tous. À l'origine, le système téléphonique était assujéti à cet effet de réseau; alors qu'on raccordait de nouvelles lignes, les lignes existantes gagnaient en valeur parce qu'il y avait plus de gens à qui téléphoner. En présence de l'effet de réseau, la valeur du produit ou du service augmente en fonction du nombre d'utilisateurs. Finalement, cela donne lieu à une dynamique où "le gagnant emporte tout" selon une logique circulaire que le service a de la valeur parce tous s'en prévalent et tous s'en prévalent parce qu'il a de la valeur.

entreprises intégrées verticalement voudront se départir de leurs avoirs de radiodiffusion, ce qui les amèneraient à brader leurs installations de radiodiffusion pour lesquelles il y aurait peu d'acheteurs.⁵ Il en résulterait sans doute de nombreuses fermetures et des réductions de services brutales.

Nous nous opposons donc à toute mesure qui permettrait aux entités étrangères de s'approprier une plus grande part du secteur des télécommunications au Canada et à toute réduction des interdictions propres à la propriété étrangère en matière de radiodiffusion, y compris, comme on l'a proposé, la reclassification des EDR afin qu'elles puissent faire l'objet de règles moins restrictives en matière de propriété étrangère que celles auxquelles les radiodiffuseurs autorisés sont assujettis.

3. Neutralité d'Internet

3.1 Les dispositions législatives actuelles sont-elles bien positionnées pour protéger les principes de la neutralité d'Internet dans le futur ?

Oui, il n'y a pas lieu de changer quoi que ce soit.

Cependant, il vaudrait peut-être la peine d'approfondir cette question, car d'aucuns aiment bien avancer que toute tentative visant à faire respecter les objectifs de politique publique dans le cyberspace porte atteinte à la neutralité d'Internet. Rien de plus faux.

Le principe de la neutralité d'Internet est directement tributaire des principes du transporteur commun en télécommunications enchâssés dans la *Loi sur les télécommunications*. Plus précisément, l'article 36 de la loi stipule que les transporteurs doivent obtenir l'approbation préalable du Conseil pour régir le contenu ou influencer le sens ou l'objet des télécommunications qu'ils acheminent pour le public.

Le CRTC a formulé et codifié ce même principe dans ses différentes décisions et dans ses différentes politiques sur la gestion du trafic et autres pratiques des fournisseurs de services Internet (FSI).⁶ Le CRTC a su se prononcer judicieusement, car s'il faut obtenir son approbation préalable pour accéder à un contenu précis, la neutralité d'Internet n'exclut pas la gestion du trafic qui est légitime et non discriminatoire.

⁵ Les règles actuelles régissant la propriété étrangère sont identiques pour les entreprises de télécommunications et les radiodiffuseurs titulaires : elles permettent aisément à une seule entité d'être propriétaire des deux types d'avoirs. Si on relaxait ou si on éliminait les règles sur la propriété des télécommunications, de telles entités auraient à limiter leurs intérêts en radiodiffusion et, partant, elles voudraient céder leurs avoirs. <https://www.theglobeandmail.com/business/commentary/article-busted-auctions-no-buyers-for-canadian-media-companies/>

⁶ <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2009/2009-657.htm#VII> et <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2017/2017-104.htm>

En d'autres mots, la neutralité d'Internet porte sur l'accès non discriminatoire à un contenu licite et l'interdiction pour les FSI de décider, dans leurs propres intérêts, de ce qu'ils vont ou ne vont pas transporter, à quelle vitesse et à quelles conditions. Toute mesure visant à sanctionner des services illicites ou à appuyer le contenu canadien ne saurait, manifestement, porter atteinte à la neutralité d'Internet.

Les AMIS sont également d'avis qu'une telle démarche gagnera en importance alors que l'Internet devient un mode de distribution de plus en plus dominant pour la radiodiffusion licite et illicite.

Bref, si la réglementation en matière de radiodiffusion doit s'appliquer aux services de diffusion par Internet, le Conseil doit pouvoir continuer d'imposer des règles de radiodiffusion à de tels services et de les faire respecter avec efficacité.

Le cadre législatif actuel y parvient de deux façons :

- l'article 4 de la *Loi sur les télécommunications* stipule que « *la présente loi ne s'applique pas aux entreprises de radiodiffusion pour tout ce qui concerne leurs activités de radiodiffusion* » et
- le paragraphe 28(1) de la *Loi sur les télécommunications* prescrit que le Conseil doit tenir compte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* pour déterminer si la discrimination ou la préférence est déraisonnable dans la transmission des émissions.

Il y a lieu de retenir ces dispositions advenant une modification de la *Loi sur les télécommunications*.

Questions propres à l'examen de la *Loi sur la radiodiffusion*

8. Définitions de la radiodiffusion

8.1 De quelle façon le concept de radiodiffusion peut-il rester pertinent dans un monde des communications ouvert et changeant ?

Les AMIS croient que la radiodiffusion demeure toute aussi pertinente nonobstant des changements importants quant à la façon de faire. La *Loi sur la radiodiffusion* de 1991 prévoit, à bon escient, une définition de la radiodiffusion neutre sur le plan technologique, laquelle s'est avérée intemporelle.

Les Amis ayant retenu la définition de la programmation et de la radiodiffusion utilisée par le Conseil à l'égard des médias non traditionnels,⁷ l'activité de radiodiffusion continue de croître et de prospérer :

- L'écoute globale de la télévision a augmenté. En effet, l'écoute de la télévision traditionnelle et des services par contournement est passée de 29,5 heures par semaine en 2012 à 31,3 heures par semaine en 2016.⁸
- Les données donnent également à penser que la baisse de consommation de la radio traditionnelle (de 16,9 heures par semaine en 2012 à 14,5 heures en 2016) est compensée par une augmentation de la diffusion audio en continu en ligne (que 89 p. 100 des auditeurs de la radio classique ont également écoutée en 2016). L'industrie de la baladodiffusion est en plein essor avec 20 p. 100 de Canadiens de plus qui écoutent régulièrement des balados en 2018, par opposition à 2017.⁹

La question n'est pas de savoir si la radiodiffusion demeure pertinente, mais plutôt comment veiller de façon appropriée et efficace à ce que les radiodiffuseurs soient assujettis à des règlements et à des obligations équitables, peu importe comment leur signal parvient aux consommateurs.

Ceux qui mettent en doute la validité de la réglementation des diffuseurs Internet sont souvent ceux qui ont un intérêt financier manifeste à rester hors du champ d'application du règlement. Alors que le doute se propage, le débat tire en longueur et ces radiodiffuseurs qui clament ne pas être des radiodiffuseurs resserrent leur emprise sur le marché canadien. Il en résulte que l'on contourne les objectifs de politique culturelle énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

Quant à la nature « ouverte » de ce nouvel environnement, il est clair que les règles limitant l'accès au contenu licite sont vouées à l'échec et qu'elles créeront sans doute des externalités négatives, telle la normalisation de la censure par l'État, ce qui va clairement à l'encontre d'une société qui se veut libre et ouverte. En conséquence, les AMIS s'opposent à l'extension de mesures telles que les actuelles listes de services en lignes acceptables au Canada.

7 Aux termes de l'Ordonnance d'exemption sur les nouveaux médias. Avis publics du CRTC 1999-84 et 1999-197. Se reporter à l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409 pour la version la plus à jour et, notamment, les paragraphes 33 à 36.

8 Rapport de surveillance des communications - CRTC - 2017.

9 Ibid, <http://mediaincanada.com/2018/07/19/podcasting-gains-momentum-with-canadians/>

Bref, en ce qui a trait à la nature changeante de ce nouvel environnement, la législation neutre sur le plan technologique demeure le meilleur choix.¹⁰

8.2 De quelle façon la législation peut-elle promouvoir l'accès aux moyens d'expression canadiens en ligne, dans les deux langues officielles, et sur toutes les plateformes ?

Le meilleur indicateur de la réussite des nouvelles lois et des nouveaux règlements propres à la radiodiffusion serait l'inclusion complète et équitable de la diffusion par Internet dans la politique culturelle du Canada, surtout l'obligation d'appuyer et de présenter un contenu distinctement canadien.

L'ordonnance d'exemption pour les entreprises de radiodiffusion de médias numériques (OEMN) de 1999 permet aux diffuseurs Internet de mener leurs activités au Canada sans avoir à contribuer à la création de contenu canadien. Mais, ironie du sort, l'OEMN a jeté les fondements d'une solution viable en reconnaissant que la diffusion par Internet *constitue effectivement* de la radiodiffusion, et ce, en dépit du nouveau mode de transmission, en dépit du fait que l'activité est parfois individualisée et en dépit du fait que les « postes récepteurs » de la diffusion sont, dans ce cas, des ordinateurs ou des téléphones mobiles.

Et pourtant, alors que l'OEMN affirmait sa juridiction, le Conseil n'a imposé aucune exigence de programmation canadienne aux radiodiffuseurs exemptés. Peut-être était-ce logique d'en faire autant à une époque où l'Internet était essentiellement un système alphanumérique sans effet notable sur la radiodiffusion traditionnelle.

Dès le début de l'an 2006, le Conseil a toutefois reconnu qu'on pouvait en prévoir l'incidence :

Compte tenu des éléments de preuve apportés dans cette instance attestant la rapidité et l'acceptation du changement technologique, le Conseil invite les décideurs à conclure que cette évolution aura à moyen terme une influence économique profonde sur les entreprises de radiodiffusion.

10 À cet égard, les AMIS souscrivent aux témoignages des professeurs Gregory Taylor et Marc Raboy devant le Comité sénatorial permanent des transports et des communications, le 17 octobre 2018, comme quoi la *Loi sur la radiodiffusion* est loin d'être dépassée. <https://cartt.ca/article/altering-acts-no-need-change-because-broadcasting-sector-healthy-corrected>

En conséquence, le Conseil estime qu'une intervention politique devrait avoir lieu d'ici trois à sept ans pour que celle-ci ait les effets escomptés. Passé ce délai, les mesures correctrices pourraient se révéler inefficaces.¹¹

Malheureusement, le Conseil n'a pas suivi son propre conseil. Et si l'actuelle politique d'inaction volontaire suit son cours, la prémonition du Conseil pourrait bien se concrétiser : les radiodiffuseurs exemptés tels Netflix et Canal Plus mèneront les radiodiffuseurs canadiens à la faillite et ils échapperont à toute éventuelle tentative de réglementation parce qu'ils seront devenus trop puissants, à la lumière de répercussions politiques certaines pour tout gouvernement adoptant une réglementation qui entraînerait une hausse, réelle ou perçue, du coût de ces services.¹² Par ailleurs, étant donné que les services par contournement sont essentiellement disponibles en anglais, ils ont déjà commencé à brimer le choix des francophones du Canada par rapport à l'ensemble de l'offre, un processus qui va sans doute s'accélérer dans les années à venir.¹³

Cinq ans plus tard, au lendemain d'un exercice d'établissement des faits entourant les services de programmation par contournement, le Conseil est arrivé à une conclusion peu plausible et, à notre sens, erronée que :

... les données n'indiquent pas que la présence de fournisseurs de services par contournement au Canada et une consommation accrue de contenu par contournement aient des effets négatifs sur la capacité du système de radiodiffusion à atteindre les objectifs de politique de la Loi sur la radiodiffusion ou que des obstacles culturels empêchent les entreprises réglementées à réagir de façon concurrentielle aux activités des fournisseurs de services par contournement.¹⁴

De plus, le Conseil a refusé de réviser ou même de revoir l'OEMN en 2015 et en 2018. Par conséquent, au moment présent, plus de 50 p. 100 des ménages canadiens abonnés à Internet sont également abonnés à Netflix¹⁵ – un service qui n'a aucune

11 L'environnement futur du système canadien de radiodiffusion, 14 décembre 2006, conformément au décret C.P. 2006-519, émis le 8 juin 2006, paragraphes 433-434.

12 L'absurdité de la préoccupation politique à l'égard de la dite « taxe Netflix » n'en diminue pas pour autant la pertinence politique. De nombreux partis disent s'y opposer alors qu'aucun parti n'en a proposé autant. Qui plus est, Netflix a augmenté ses prix à plusieurs reprises depuis que l'idée d'une « taxe Netflix » a été mise de l'avant en 2014 et, pourtant, le nombre d'abonnés va grandissant.

13 <https://www.journaldemontreal.com/2018/02/20/nous-sommes-les-parents-pauvres-de-la-television>

14 <https://crtc.gc.ca/fra/publications/reports/rp1110.htm>

15 57 p. 100 au 1^{er} trimestre de 2018. <https://business.financialpost.com/telecom/media/netflix-doing-booming-business-in-canada-industry-research-reports-suggest>. Le pourcentage serait plus élevé au Canada anglais (par opposition au Canada français) alors que deux tiers des ménages québécois se disaient abonnés à Netflix en 2017. <https://montrealgazette.com/business/local-business/netflix-deal-thrusts-company-into-quebec-political-fray>

obligation de produire ou de présenter des émissions canadiennes.¹⁶ Le Conseil continue néanmoins de prétendre que cela « *n'a pas d'effets négatifs sur la capacité du système* » à préserver le caractère canadien de la radiodiffusion.¹⁷

Ce n'est que cette année, dans son rapport en vertu de l'article 15, que le CRTC a enfin admis ce qui était forcément prévisible depuis dix ans, soit que l'Internet a un effet négatif notable et indéniable sur le système de radiodiffusion au Canada.

Par conséquent et de l'avis des AMIS, les gestes les plus importants que peut poser le Groupe d'examen sont :

- de confirmer que la sphère de compétence du Conseil englobe tous les services de radiodiffusion, y compris les radiodiffuseurs de contenu en ligne, comme le croient les AMIS, entre autres,
- d'encourager le Conseil à intervenir rapidement et à imposer aux diffuseurs Internet des obligations équitables propres aux dépenses en matière d'émissions canadiennes, obligations comparables à celles dont s'acquittent les radiodiffuseurs autorisés et
- de recommander au gouvernement qu'il s'empresse de conférer au Conseil tout nouveau pouvoir dont il pourrait avoir besoin pour contraindre les FSI, les FSSF et les EDRV à s'acquitter de leurs obligations en matière de contributions en vertu d'un cadre élargi de contributions plus équitables.

On ne saurait trop insister sur l'importance de pareilles mesures. Si les diffuseurs Internet qui dominent le système ne sont pas intégrés comme il se doit au cadre de réglementation, les enjeux et les points de vue typiquement canadiens, notamment ceux propres aux peuples autochtones et à la population francophone, disparaîtront de la culture populaire du pays, à toutes fins utiles. Du coup, ils ne seront plus aussi pertinents aux politiques, ce qui portera à conséquence. Le Conseil doit intervenir sans plus tarder et nous implorons le Groupe d'examen de l'exhorter à en faire autant sur-le-champ.

16 L'entente quinquennale de 500 millions de dollars avec Netflix le 28 septembre 2017 porte sur des « productions originales au Canada » et non sur le contenu canadien. <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/launch-of-netflix-canada-a-recognition-of-canadas-creative-talent-and-its-strong-track-record-in-creating-films-and-television-648509133.html>

17 Se reporter au rapport du CRTC « *Emboîter le pas au changement* » en vertu de l'article 15 et au document de référence publié pendant le processus. <https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/>
<https://crtc.gc.ca/fra/television/program/s15r.htm>

9. Objectifs stratégiques de la radiodiffusion

9.1 De quelle façon les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* peuvent-ils être adaptés pour faire en sorte qu'ils soient pertinents dans l'environnement mondial plus ouvert et plus concurrentiel d'aujourd'hui ?

Les objectifs actuels de la *Loi sur la radiodiffusion* demeurent toujours aussi pertinents. Nous exhortons le Groupe d'examen à recommander que l'on préserve et que l'on en renforce l'article 3 dans toute législation, nouvelle ou révisée. Plus précisément, il y a lieu de reconnaître explicitement et définitivement les droits et les choix des peuples autochtones et pas seulement « *au fur et à mesure de la disponibilité des moyens* ». Par ailleurs, il y a lieu d'augmenter la plupart des mentions « *en anglais et en français* » de la mention « *en langues autochtones* ».

L'article 3 prévoit un juste équilibre entre le contenu national et le contenu international. Avec l'avènement de l'environnement médiatique ouvert où le contenu national doit soutenir une plus grande concurrence, nous devons renforcer les objectifs de politique culturelle de la loi existante.

Si les priorités en matière d'objectifs et des ressources requises pour les faire avancer sont appelées à changer avec le temps, les objectifs, eux, sont intemporels. Nous admettons qu'il peut être justifié d'apporter certaines légères modifications à ces objectifs, mais nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de les repenser du tout au tout.

Cependant, nous serions disposés à appuyer tout changement qui restreigne la capacité du CRTC à exempter *inconditionnellement* les diffuseurs Internet de la réglementation en l'absence d'une justification raisonnable élucidant comment une telle démarche contribue à concrétiser les objectifs nationaux en matière de programmation énoncés à l'article 3 de la loi. Le paragraphe 3(s) stipule clairement que les réseaux et les entreprises de programmation privés devraient « (...) **contribuer de façon notable à la création et à la présentation d'une programmation canadienne** » (caractères gras en sus). La loi ne distingue pas entre les entreprises de programmation offertes à l'antenne ou en ligne.

Bien que les ordonnances d'exemption puissent s'avérer une façon efficace de réglementer les diffuseurs Internet d'origine étrangère qui ne peuvent obtenir une licence aux termes de la loi existante, le Conseil ne saurait continuer d'exempter ces

derniers de leurs obligations à l'égard de la programmation canadienne, surtout si on pense à la logique tordue à laquelle on fait appel pour justifier pareilles exemptions.

À tout le moins, le CRTC devrait avoir l'obligation réelle d'expliquer en quoi les exemptions inconditionnelles rejoignent les valeurs normatives de l'article 3. Si l'on a recours à une exemption pour contourner la difficulté à laquelle se heurtent les entités étrangères qui ne peuvent obtenir une licence, on devrait leur imposer une certaine contribution équitable à titre de condition à satisfaire pour obtenir cette exemption.

9.2 Devrait-on prioriser certains objectifs ? Dans l'affirmative, lesquels ? Que devrait-on ajouter ?

Aux termes de l'actuelle loi, le Conseil peut soupeser des objectifs concurrentiels comme il l'entend. Si cela peut parfois donner lieu à des décisions qui n'accordent pas tout le poids voulu à la programmation canadienne ou aux intérêts culturels du pays, ce rayon d'action met en valeur l'autonomie du Conseil et réaffirme son expertise à titre de tribunal administratif indépendant. De plus, dans la mesure où le gouvernement choisit de prioriser certains objectifs, il peut déjà le faire à même ses pouvoirs existants (article 7).

Nous avons toutefois un ajout à proposer aux objectifs. Étant donné son importance grandissante, nous croyons que l'objectif d'atteindre un cadre de contributions équitables pour tous les intéressés devrait être stipulé dans la loi au moyen d'un petit ajout au sous-alinéa 3(1)e) :

e) tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient et de façon équitable, à la création et à la présentation d'une programmation canadienne [caractères gras en sus]

Par ailleurs, nous vous rappelons notre suggestion portant sur le renforcement des langues et de la programmation autochtones ci-dessus.

9.3 À quoi pourrait ressembler une nouvelle approche visant à réaliser les objectifs stratégiques de la Loi dans un contexte législatif moderne ?

Voilà qui va droit au cœur de la question, à savoir quelle est la meilleure façon pour le CRTC d'atteindre ces objectifs à l'avenir ?

Dans son rapport en vertu de l'article 15, le Conseil écarte l'approche actuelle d'octroi des licences pour préconiser une démarche où l'on remplacerait les licences par des

« ententes de services » adaptées au modèle d'affaires des différents radiodiffuseurs. Le Conseil justifie sa préférence en décrivant l'actuelle démarche comme « *un système rigide fondé sur un ensemble de classes de licences uniformes assorties d'exigences similaires (...) qui a donné lieu à un système dans lequel des milliers de titulaires et autres entreprises doivent être gérés, et, souvent, surveillés et réglementés individuellement* ».

Il est difficile de comprendre comment une démarche expressément individualisée peut alléger l'actuel fardeau du Conseil. Par ailleurs, le Conseil passe sous silence le principal obstacle à l'octroi de licences aux intérêts d'origine étrangère aux termes de la loi actuelle, soit l'instruction selon laquelle seules des entités de propriété canadienne et contrôlées par des Canadiens peuvent obtenir une licence.¹⁸

Le Conseil peut déjà créer un cadre de contributions équitables. Il peut exempter, en masse, certains radiodiffuseurs de l'obtention d'une licence. Et il peut imposer des conditions à l'octroi de ces exemptions. Les exemptions conditionnelles sont plus agiles et elles relèvent de la compétence actuelle du Conseil. Par conséquent, le Conseil peut immédiatement appliquer des conditions propres aux DÉC aux radiodiffuseurs visés par l'OEMN, et ce, sans la promulgation de nouvelles lois. Nous prions instamment le Groupe d'examen à encourager le Conseil à exercer ce pouvoir sans tarder, ne serait-ce qu'à titre provisoire. Le Conseil doit préserver les principes de la loi existante le temps qu'ils ont force de loi au pays.

À cette fin, les AMIS ne voient pas très bien pourquoi des ententes de services sont préférables à des ordonnances d'exemption conditionnelles. Dans un cas, il faut une refonte des textes législatifs, dans l'autre, il suffit de recourir aux textes existants pour atteindre le même objectif. Étant donné que les ententes de services donneraient à des entreprises très puissantes la possibilité de les négocier selon leurs intérêts, nous leur préférons les ordonnances d'exemption. Si le Canada opte pour les ententes de services, il doit établir des règles claires qui privilégient le recours à une entente type avec un minimum de modifications motivées uniquement par des modèles d'affaires auxquels les dispositions standard ne suffisent pas. Ces modifications doivent être d'ordre purement technique, telles que des méthodes autres pour atteindre des objectifs normalisés et rajustés au modèle d'affaires en cause. De plus, nous proposons que toute modification éventuelle soit négociée ouvertement afin que tous les intéressés, y compris le grand public, puissent participer au processus. Il faudrait

18 Conformément aux Instructions au CRTC de 1997 au sujet de l'inadmissibilité de non-Canadiens à recevoir une licence de diffusion. Section 2 : « Concurrence, innovation et accès aux services abordables »

également revoir le tout régulièrement sans oublier de mener des consultations publiques.

Quoi qu'il en soit, étant donné l'importance de la liberté d'expression et l'éthos de l' « innovation sans autorisation » de l'Internet, les AMIS conviennent qu'un régime d'octroi de licences fondé sur une approbation préalable est contre-indiqué pour la plupart des médias accessibles sur Internet.

Exception faite du cas d'une grande entreprise bien capitalisée qui lance un service d'importance du jour au lendemain, il n'est pas nécessaire d'exiger que l'on s'acquitte de ses obligations propres aux médias accessibles sur Internet dès la date de lancement du service. Au contraire, la réglementation peut effectivement prendre effet dès que l'on atteint un certain seuil en matière de revenus ou d'utilisateurs. Ainsi, par exemple, l'Allemagne a imposé récemment des obligations de modération des contenus aux plateformes de médias sociaux qui dénombrent au moins cinq millions d'utilisateurs. Le Canada pourrait envisager en faire autant.

10. Soutien au contenu canadien et aux industries créatives

10.1 De quelle façon pouvons-nous nous assurer que les entreprises en ligne canadiennes et non canadiennes soutiennent la création, la production et la distribution de contenu canadien ?

Tel que susmentionné, les AMIS appuient inconditionnellement la recommandation du Conseil, soit d'obtenir des contributions appropriées et équitables de tous les intéressés, étrangers ou canadiens, traditionnels ou numériques. On pourrait ainsi aller chercher des centaines de millions de dollars pour alimenter le système et veiller à ce que des entreprises telles que Netflix financent, présentent et positionnent particulièrement bien le contenu canadien dans l'intérêt public, tel que le prévoit l'article 3 de la loi.

Les AMIS sont aussi d'avis que les contributions devraient être équitables, mais pas forcément identiques pour tous les services, et maximisées. Le CRTC pourrait ainsi reconnaître et prendre en compte la plus grande valeur des médias canadiens (par opposition aux médias étrangers), du point de vue de la création d'emploi, de l'incidence sur l'économie et du soutien à la programmation canadienne, entre autres.

Cela dit, les AMIS sont d'accord avec le Conseil que les intérêts étrangers pourraient également bénéficier de certains avantages ou incitatifs, y compris les crédits d'impôt et la déductibilité de leurs frais publicitaires, s'ils versaient une contribution équitable au système, c'est-à-dire une contribution proportionnelle à celle de leurs concurrents canadiens. Cela étant, les AMIS ne croient pas que l'accès à de tels avantages devrait être une condition préalable à satisfaire avant que les intérêts étrangers ne soient tenus de verser une contribution. La contribution devrait être non négociable alors que la mesure dans laquelle les intérêts étrangers auraient accès aux avantages susmentionnés serait décidée au cas par cas.

Cette démarche est nécessaire pour deux raisons.

Premièrement, le Conseil, pour des raisons politiques légitimes, devrait continuer de privilégier les médias canadiens. Par exemple, le financement du FMC et des nouvelles locales devrait uniquement servir à soutenir des entités canadiennes. Il est souhaitable de réserver une place certaine aux nouveaux venus canadiens, afin qu'ils puissent innover à même le marché national grâce à des produits, à des services et à des innovations technologiques qui sont présentement inconnus. Toute politique qui encourage la création d'un monopole ou d'un quasi-monopole et surtout d'un monopole étranger, viendrait étouffer l'innovation au pays. Les conséquences pour l'identité culturelle et les industries culturelles du Canada seraient graves et irréparables.

Deuxièmement, toute entité étrangère souhaitant faire affaires au Canada procède à une évaluation des capitaux à investir à la lumière des avantages à en tirer et des inconvénients à assumer. Au nombre des inconvénients : un accès moindre à certains avantages dont bénéficient les intérêts canadiens. Au nombre des avantages, toutefois, le fait de ne pas avoir à investir dans des emplois canadiens ou des infrastructures canadiennes, le positionnement monopolistique ou quasi-monopolistique sur le marché, les subventions d'autres pays à l'appui du contenu offert au Canada, et une exemption aux exigences propres au contenu canadien qui vient exacerber les économies d'échelle disparates dont jouissent forcément les radiodiffuseurs avec des visées internationales par rapport aux radiodiffuseurs avec des visées uniquement nationales.

10.2 De quelle façon le CRTC peut-il être habilité à mettre en œuvre et à réglementer dans le cadre d'une *Loi sur la radiodiffusion* modernisée afin de protéger, soutenir et promouvoir notre culture dans les deux langues officielles ?

De l'avis des AMIS, il est impératif que les médias canadiens, par opposition aux intérêts étrangers, soutiennent la culture dans les deux langues officielles et dans les langues autochtones.

Les diffuseurs étrangers doivent également encourager la culture canadienne grâce à leurs contributions, mais ce serait une erreur d'aller croire que celles-ci suffiraient à garantir un secteur des médias canadiens vigoureux. À tout le moins, des contributions équitables serviraient à niveler le terrain de jeu de la concurrence, en permettant aux entreprises canadiennes, qui œuvrent dans le sens de la politique canadienne en matière de langues officielles, l'occasion de rivaliser avec les entreprises étrangères qui ne se soucient point de l'importance traditionnelle du bilinguisme au pays.

Par exemple, les contributions des intérêts étrangers offrant des services de divertissement par contournement, tels Netflix et Amazon Prime, devraient d'abord servir à financer l'octroi de licences aux producteurs indépendants d'émissions canadiennes. Il faut accorder la priorité aux productions originales présentées par CBC/Radio-Canada ou d'autres radiodiffuseurs publics. Une partie de ces contributions devraient aussi être attribuée à des fonds indépendants. Les producteurs indépendants canadiens contribuent grandement à la promotion de la diversité culturelle. Bref, dans la mesure où une telle programmation est financée par le FMC, ces productions devraient bénéficier d'une première « fenêtre de diffusion » d'une durée valable auprès d'un radiodiffuseur canadien, afin de soutenir le système.

Des entreprises telles Google et Facebook devraient soutenir la production de nouvelles locales et, notamment, contribuer au financement de leur diffusion en anglais, en français et en langues autochtones – surtout à la lumière des services locaux qui sont disparus en raison de l'emprise de Google et de Facebook sur le marché canadien de la publicité. La programmation assurée par ces mêmes plateformes devrait être assujettie aux mêmes exigences que celles imposées aux entreprises comparables du Canada qui sont légalement responsables de la qualité et de la légalité du contenu qu'elles diffusent. De plus, des plateformes qui minent la démocratie telles Facebook devraient avoir l'obligation de contribuer au meilleur des antidotes pour la démocratie : CBC/Radio-Canada. Le diffuseur public CBC/Radio-Canada a le mandat et l'autonomie voulus pour découvrir et diffuser un contenu véridique de non-fiction. Pareilles exigences ne viendraient pas remplacer, mais suppléer à d'autres mesures de soutien.¹⁹

19 Une contribution d'un pour cent des revenus de Google et de Facebook correspondrait à environ 40 ou 50 millions de dollars par année. Cet ordre de grandeur est en deçà des 275 à 440 millions de dollars annuels en revenus publicitaires qui reviendraient aux médias canadiens si les publicités achetées auprès d'une entreprise étrangère de médias par Internet qui offre des services de radiodiffusion et de presse

Si, de façon générale, on devrait permettre aux intérêts étrangers de continuer d'offrir du contenu dans la langue de leur choix, le CRTC devrait avoir le droit d'imposer aux grands intérêts étrangers de médias par Internet un minimum d'obligations en matière de langues officielles et de langues autochtones. Des règles propres à la découvrabilité devraient également s'appliquer, ainsi que l'obligation d'assurer des interfaces opérationnelles dans les deux langues officielles et dans les langues autochtones. Les plateformes qui désirent éviter pareilles obligations pourraient éventuellement verser des droits d'exemption, lesquels seraient calculés et exprimés en pourcentage des revenus canadiens devant aboutir éventuellement entre les mains des entreprises canadiennes qui œuvrent dans le sens de la politique sur les langues officielles et qui promeuvent l'unité nationale et l'identité canadienne. Quoi qu'il en soit, les exigences en matière de découvrabilité et d'interfaces opérationnelles devraient néanmoins s'appliquer.

10.3 De quelle façon les instruments législatifs devraient-ils garantir la disponibilité du contenu canadien sur les différents appareils et plateformes utilisés par les Canadiens pour accéder au contenu ?

Les AMIS sont en faveur de l'adoption d'une offre minimale et d'un catalogue minimal pour les plateformes de services par contournement, tant étrangères que canadiennes.

En octobre 2018, le Parlement européen a adopté de nouvelles règles pour les entités en ligne, soit un quota pour le contenu européen de 30 p. 100 pour les catalogues des plateformes des services de vidéo sur demande. Tout comme l'Union européenne, nous devrions également avoir des règles robustes en matière de découvrabilité.²⁰ Les AMIS estiment que le Canada doit avoir une telle exigence en matière de contenu canadien, y compris une mesure de contenu proportionnelle en français et en langues autochtones.

Afin d'établir les bons niveaux de l'offre et le catalogue minimal, il y a lieu de réfléchir :

n'étaient plus admissibles à titre de dépenses déductibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LRI)*. <https://les-amis.ca/explorer/article/colmatons-la-breche-la-deductibilite-de-la-publicite-sur-internet/>
20 La mise à jour de la *Directive européenne sur les services de médias audiovisuels* accroît les obligations des services de vidéo sur demande « qui devront garantir une part minimale de 30 p. 100 de contenu européen dans leurs catalogues et devront donner une bonne visibilité (prédominance) au contenu européen dans leurs offres. ». Se reporter à <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/revision-audiovisual-media-services-directive-avmsd>. Consulté le 8 décembre 2018

- aux engagements qu'une plateforme mondiale de services par contournement pourrait prendre en matière d'offre mondiale de contenu canadien – dans les deux langues officielles et dans les langues autochtones et
- aux engagements qu'une plateforme de services par contournement pourrait prendre en matière d'algorithmes et d'interfaces qui accorderaient la priorité à la programmation canadienne – dans les deux langues officielles et dans les langues autochtones – ou, au minimum, à l'offre de contenu canadien en juste proportion à l'exigence de l'offre minimale.

Une offre canadienne bien en vue ne rime à rien s'il s'agit essentiellement d'émissions dénuées ou si elle évince l'offre étrangère spécialisée. Ainsi, s'il est difficile pour le CRTC de légiférer des algorithmes et des interfaces, il pourrait accepter des engagements précis pour toute offre moins en vue. Tout service de diffusion linéaire en continu devrait avoir à satisfaire des exigences propres à l'offre de contenu canadien pendant les heures de grande écoute, à l'instar de celles qui sont exigibles pour les chaînes de télévision traditionnelles.

Par ailleurs, le Conseil devrait être habilité à vérifier, sans préavis, les algorithmes recommandés pour les plateformes numériques assujetties à la réglementation sur le contenu canadien. En sus de ce pouvoir, le CRTC devrait pouvoir imposer des sanctions et les faire respecter dans les cas de non-conformité, y compris le droit d'ordonner à un FSI de cesser d'offrir des services non conformes.

11. Démocratie, nouvelles et citoyenneté

11.1 Les dispositions législatives actuelles suffisent-elles pour assurer la présentation de nouvelles et d'information fiables, exactes et de qualité ?

Les dispositions législatives actuelles ne suffisent manifestement pas à assurer la présentation de nouvelles et d'information fiables, exactes et de qualité. Et la *Loi sur la radiodiffusion* n'y est pour rien.

Le problème présente de nombreux aspects :

1. Les entreprises de médias sociaux ont pour raison d'être d'attirer l'attention et puisque le contenu affiché sur les sites de médias sociaux qui inspire l'indignation est partagé plus largement que le contenu tempéré,²¹ les plateformes ont l'intérêt notamment financier de diffuser le contenu le plus négatif et le plus sensationnel possible, y compris l'information délibérément fausse qui sème la discorde. Au final, ces entreprises sont en quête de ce qui intéresse le public et non pas de ce qui va dans l'intérêt public.
2. Les entreprises de médias sociaux et les moteurs de recherche affichent le contenu qui, à leur avis, intéressera chacun de nous individuellement. Les plateformes telles que Facebook présentent proactivement ce contenu aux utilisateurs. Google utilise une fonctionnalité de saisie semi-automatique tendancieuse pour aiguiller les gens vers un certain contenu tout en révélant des résultats de recherche différents à différentes personnes. YouTube, une société affiliée à Google, en fait autant en plus de recourir à un moteur de recommandation qui promeut un contenu extrême. L'individualisation de la réalité qui en découle relativise la vérité et limite le débat entre les tenants de points de vue opposés – une composante essentielle de toute démocratie vigoureuse.
3. Comme s'il ne suffisait pas que ces entreprises technologiques fassent circuler des faussetés et un contenu extrême, en toute impunité, pis encore, ce faisant, elles siphonnent les revenus publicitaires des éditeurs canadiens légitimes et respectables et elles diminuent la capacité des sources de nouvelles canadiennes à offrir et à diffuser des nouvelles et de l'information de qualité qui vont dans l'intérêt public. En d'autres mots, l'actuel régime réglementaire ne fait pas qu'exacerber cette situation déplorable, il nous empêche de l'assainir.

Le problème est particulièrement aigu pour les nouvelles locales. En effet, les médias d'information locaux sont très vulnérables à toute baisse de revenus, car ils n'ont pas le même potentiel pour générer des revenus importants. Il est on ne peut plus clair que des éditeurs numériques tels que Facebook et Google déplacent la couverture névralgique des nouvelles locales sans la remplacer. Par ailleurs, ce sont, pour tout dire, les Canadiennes et les Canadiens qui habitent à l'extérieur des grands centres urbains qui sont touchés le plus durement par ce phénomène.

21 Se reporter à l'étude des chercheurs du Harvard Shorenstein Centre on Media, Politics and Public Policy <https://shorensteincenter.org/transparency-social-media-wael-ghonim/>

De plus, lorsque ces plateformes affichent des nouvelles (et vendent les utilisateurs intéressés aux publicitaires), elles ne dédommagent pas les créateurs de ce contenu. Il est clair et irresponsable de permettre à ce modèle d'affaires parasitaire de subsister. Les plateformes qui atteignent un certain chiffre d'affaires ou un certain seuil d'utilisateurs devraient avoir l'obligation de dédommager les créateurs dont elles utilisent le contenu créatif. Ce serait là une façon d'offrir un soutien capital aux centres de journalisme crédibles au Canada qui jouent un rôle de premier plan dans la vie démocratique du pays.

11.2 Devrait-on apporter des changements particuliers à la législation pour assurer la viabilité continue des nouvelles locales ?

La crise des nouvelles locales a déjà sonné le glas de 224 publications écrites locales depuis 2008.²² S'il n'y a pas eu autant de ravages chez les télédiffuseurs à ce jour, ce n'est qu'une question de temps avant que la situation ne se produise subitement, de plein fouet et avec peu de préavis. Le CRTC a certes adopté des mesures provisoires pour soutenir la production des nouvelles locales et pour tenter de colmater la brèche en septembre 2017, mais il n'a fait que retarder l'inévitable.²³ Le montant global des contributions annuelles que prévoit le nouveau régime de contributions des EDR du CRTC est en-deçà de la baisse annuelle moyenne des revenus générés par les nouvelles locales au cours de chacune des dernières six années.²⁴

Dans son rapport en vertu de l'article 15, le CRTC s'est enfin rendu à l'évidence que le secteur de la télévision locale était en déclin. Le Conseil déclare que « *pour demeurer viable à l'avenir, en particulier dans un contexte de fragmentation de l'auditoire entre les plateformes et dans lequel les revenus d'abonnement jouent un rôle toujours plus important dans le financement du contenu, ce modèle doit trouver des façons de rentabiliser sa programmation sur toutes les plateformes, y compris de nouvelles sources de revenus* ».

Les AMIS estiment que plus de la moitié des chaînes locales sur les marchés de petites et de moyennes tailles sont appelées à disparaître d'ici 2022 à défaut d'une

22 <http://localnewsresearchproject.ca/wp-content/uploads/2018/10/LocalNewsMapDataasofOctober12018.pdf>

23 <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2016/2016-224.htm>

24 Le CRTC a évalué la réaffectation annuelle des contributions des EDR aux nouvelles locales à 85 millions de dollars. Au Canada, les revenus des exploitants de la télévision privée sont passés d'un sommet de 2,144 milliards de dollars en 2011 à 1,608 milliards de dollars en 2017, soit en moyenne 89 millions de dollars de moins par année, depuis six ans.

intervention politique d'intérêt public.²⁵ S'il en est ainsi, ce sera alors non seulement l'hécatombe mais l'effet d'un tel déclin serait également discriminatoire et causerait préjudice à plusieurs Canadiennes et Canadiens, notamment à celles et ceux qui font partie des collectivités de petites et de moyennes tailles au pays.

La radio n'est pas non plus à l'abri d'une baisse de revenus, d'éventuelles coupures ou fermetures de salles de nouvelles.²⁶

Conscient du temps qu'il faudra pour promulguer de nouvelles lois relatives aux communications, le Conseil a proposé d'éventuelles « mesures provisoires » qui pourraient en partie servir à relever les défis des nouvelles locales. Le CRTC a notamment signaler qu'il pourrait :

- **examiner des façons appropriées de soutenir la production de nouvelles télévisées** en fournissant un accès accru aux revenus d'abonnement,
- **réexaminer l'approche réglementaire par rapport** à la radio de sorte qu'elle puisse contribuer à la promotion et à la présentation de la musique et des artistes canadiens dans l'environnement numérique.

Hélas, ces mesures provisoires ne suffiront pas. En effet, un accès accru aux revenus d'abonnement risque d'augmenter le coût des abonnements aux EDR alors que le désabonnement est déjà problématique. De plus, l'urgence et l'ampleur de la crise des nouvelles locales au Canada sont telles que le Conseil ne possède pas les pouvoirs voulus aux termes de l'actuelle *Loi sur la radiodiffusion* pour y trouver des solutions efficaces.

À cet égard, les AMIS constatent que dans l'*Énoncé économique* du 21 novembre 2018, le gouvernement annonce son « *intention de proposer trois nouvelles initiatives de soutien au journalisme canadien* » dont un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'intention des organismes d'information :

« Afin de soutenir davantage le journalisme au Canada, le gouvernement entend créer un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'intention des

25 Selon le rapport Nordicity/Miller publié par les AMIS et Unifor en janvier 2016, et avant que le CRTC n'opte de financer la télévision locale à même les contributions des EDR et d'exiger des principaux groupes corporatifs qu'ils maintiennent les chaînes de télévision (*Near Term Prospects for Local TV in Canada*). Les AMIS croient que l'intervention du CRTC a reporté les fermetures de 2020 à 2022, c'est-à-dire à la date de renouvellement des licences des grands de la télévision. Les coupures de Bell aux bulletins de nouvelles locales sont au nombre des éléments de preuve que les mesures du CRTC sont provisoires. <http://mediaincanada.com/2017/03/31/bell-media-cuts-jobs-tweaks-local-sports-coverage/>

26 La radio affiche quatre années de baisses de revenus entre 2013 et 2017, pour un total de 6,5 p. 100.

organismes d'information admissibles. Cette mesure visera à soutenir les organismes d'information canadiens qui produisent un vaste éventail de nouvelles et d'information qui intéresse les Canadiens. Le crédit remboursable à l'égard des coûts de main-d'œuvre liés à la production de contenu d'information original sera généralement offert aux organismes d'information à but lucratif ou non lucratif. Un groupe d'experts indépendant dont les membres proviendront de la communauté de la presse et du journalisme sera mis sur pied et chargé de définir les critères d'admissibilité à ce crédit d'impôt et de formuler des conseils sur d'autres mesures. L'entrée en vigueur du crédit d'impôt remboursable est prévue pour le 1^{er} janvier 2019. ».

Les AMIS présument que ce crédit d'impôt sera également offert aux radiodiffuseurs privés et qu'il s'agit là de la seule initiative de trois qui sera bel et bien mise en pratique.²⁷ Selon nos calculs, pour la télévision locale, l'avantage maximal à en retirer s'élèverait à 40 millions de dollars par année, c'est-à-dire moitié moins que la valeur de l'actuel régime provisoire de contributions des EDR du CRTC.²⁸ Par conséquent, nous ne croyons pas que cette initiative stoppe le raz de marée des fermetures prévues des stations de télévision locales ou qu'elle protège les nouvelles locales au cours de la période faisant l'objet du présent examen législatif.

Une intervention plus heureuse que le gouvernement pourrait pratiquer dans l'immédiat serait d'amender la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) de sorte que les achats par les Canadiens de publicités auprès des médias étrangers sur Internet ne soient plus déductibles en vertu de la LIR. Ce n'est qu'élargir la portée de la loi actuelle à l'Internet. À notre avis, pareille intervention donnerait nettement de meilleurs résultats en rapatriant entre 275 et 440 millions de dollars annuellement en revenus publicitaires pour les médias traditionnels et en générant des impôts corporatifs de plus de 1,3 milliard de dollars par année en sus pour les trésors fédéral et provincial.²⁹

27 Il n'y a rien dans l'annonce du gouvernement qui laisse entendre que les radiodiffuseurs privés ne pourront pas réclamer ce crédit d'impôt, mais les critères d'admissibilité sont encore à définir. Les deux autres initiatives portent sur les abonnements en ligne (utile pour les journaux imprimés) et les crédits d'impôt pour dons de bienfaisance pour les médias à but non lucratif.

28 Les diffuseurs privés dépensent environ 350 millions de dollars par année sur la production de nouvelles (Relevés statistiques du CRTC). À supposer que près de 80 p. 100 de ce total correspond aux frais de main-d'œuvre, un crédit d'impôt remboursable sur les frais de main-d'œuvre de 15 p. 100 se traduirait par un peu plus de 40 millions de dollars par année. Conformément à la note 24 supra, la valeur approximative du régime des contributions des EDR se chiffre à 85 millions de dollars par année.

29 *Colmatons la brèche ! La déductibilité de la publicité sur internet*, Peter Miller et David Keeble, février 2018. <https://les-amis.ca/explorer/article/colmatons-la-breche-la-deductibilite-de-la-publicite-sur-internet/>

Autrement, le gouvernement devra envisager une hausse importante du crédit d'impôt ou trouver une autre façon d'intervenir de sorte à faire une différence marquée et durable.

Il pourrait contraindre les plateformes telles que Facebook à observer les mêmes normes de qualité et de véracité que les radiodiffuseurs canadiens et ainsi réduire leur avantage concurrentiel dénaturé et injustifié sur le marché de la publicité.

Il pourrait imposer aux services numériques l'obligation de soutenir financièrement les nouvelles canadiennes, y compris des contributions de la part des FSI et des plateformes, et ainsi souscrire à une démarche visant à renforcer le secteur des nouvelles locales.

Finalement, il pourrait accroître le financement de CBC/Radio-Canada, pour appuyer notamment la production de nouvelles locales surtout sur les marchés où les radiodiffuseurs et les éditeurs de journaux sont de moins en moins nombreux (voir ci-après) et en faire la pierre d'assise de son intervention visant à soutenir les nouvelles locales.

12. Diversité culturelle

12.1 De quelle façon le principe de la diversité culturelle peut-il être abordé dans un cadre législatif moderne ?

Le Canada est parmi les pays les plus multi-ethniques du monde. Une étude menée par le Pew Research Centre en 2013 révèle qu'il est le seul pays occidental à se classer parmi les 20 nations les plus multiculturelles (des 180 pays faisant l'objet de l'étude).³⁰

Les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* soulignent l'importance de la diversité culturelle, y compris :

3(1)d) le système canadien de radiodiffusion devrait :

(i) servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada,

(iii) par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones

o) le système canadien de radiodiffusion devrait offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;

Ainsi, en pratique, faire avancer les objectifs de la programmation canadienne aux termes de la loi représente la meilleure façon de respecter le principe de la diversité culturelle.

Lorsque le Conseil et le gouvernement négligent d'appliquer les exigences en matière de contenu canadien aux diffuseurs Internet, ils minent les droits des différentes collectivités du pays, et ce, d'une foule de façons inquiétantes.

Puisque le Canada est parmi l'un des pays les plus diversifiés au monde, une quantité disproportionnée de contenu étranger serait, par définition, le produit de sociétés

³⁰ <http://www.pewresearch.org/fact-tank/2013/07/18/the-most-and-least-culturally-diverse-countries-in-the-world/>

moins diversifiées où les auteurs, les producteurs et les artistes sont moins susceptibles de refléter la diversité canadienne.

Deuxièmement, il est important que la diversité du contenu provienne du Canada. Ainsi, par exemple, un Canadien de souche pendjabi, n'est ni servi ni reflété dans des émissions émanant des régions du Pendjab en Inde ou au Pakistan. De même, un tel contenu est complètement hermétique pour les Canadiens autres que ceux du Pendjab, ce qui ne leur permet pas de se renseigner sur l'expérience de leurs collègues, de leurs voisins et de leurs compatriotes canadiens de souche pendjabi. De plus, le contenu pendjabi que l'on importe supplante les voix de la communauté pendjabi qui diffuse en pendjabi, mais également en anglais et en français. Dans tous les cas, l'incapacité de promouvoir la diversité du contenu *canadien* est, à toutes fins utiles, discriminatoires, néfastes et favorables à l'exclusion, ce qui va à l'encontre des objectifs prioritaires de la coexistence pacifique, de l'inclusivité et de l'enrichissement interculturel.

13. Diffuseur public national

13.1 De quelle façon le mandat du diffuseur public national peut-il être actualisé dans un secteur des communications plus ouvert, mondial et concurrentiel ?

Le mandat et le succès de CBC/Radio-Canada sont importants pour les Canadiennes et les Canadiens qui estiment, à 80 p. 100, que CBC/Radio-Canada joue un rôle de premier plan pour renforcer la culture et l'identité nationale, selon un sondage pour le compte des AMIS par Nanos Research.³¹

L'actuel mandat législatif de CBC/Radio-Canada confère à la Société une grande part de discrétion pour servir le public canadien comme l'entendent son conseil d'administration et sa direction, sous réserve de considérations monétaires et de contraintes que pourrait lui imposer le CRTC.

Le mandat de CBC/Radio-Canada découle des objectifs (alinéa 3(1)m), ainsi que de la mission et des pouvoirs de la Société (paragraphe 46(1) stipulés dans la *Loi sur la radiodiffusion*).

Ainsi, selon l'article 3(1)m, la programmation de la Société devrait à la fois et au minimum :

- (i) être principalement et typiquement canadienne,*
- (ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions,*
- (iv) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue,*
- (vi) contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales, et*
- (viii) refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada;*

L'article 46 (1), pour sa part, précise que pour remplir sa mission, sous réserve des conditions des licences qui lui sont attribuées et des règlements pertinents, elle peut, entre autres activités :

31 <https://legacy.friends.ca/goodpolitics>

c) produire des émissions et, notamment par achat ou échange, s'en procurer au Canada ou à l'étranger, et conclure les arrangements nécessaires à leur transmission;

d) conclure des contrats, au Canada ou à l'étranger, relativement à la production ou à la présentation des émissions produites ou obtenues par elle;

(i) recueillir des nouvelles sur l'actualité dans toute partie du monde et s'abonner à des agences d'information, ou en créer;

(j) publier, distribuer et conserver, avec ou sans contrepartie, les documents audiovisuels, journaux, périodiques et autres publications qu'elle juge de nature à favoriser la réalisation de sa mission.

En pratique et par exemple, cela a permis à la Société :

- d'opter, en priorité, pour une stratégie numérique au cours des cinq dernières années,
- de mettre l'accent ou non sur la couverture locale selon les circonstances dans les différents marchés,
- de changer du tout au tout la programmation des émissions *Radio 2* et *ICI Musique*, de repenser la présentation de l'émission télévisée *The National* sur CBC et de lancer des services sophistiqués d'écoute en continu tels que *Tou.tv* en français et, plus récemment, *Gem*, en anglais.

En effet, conscient du fait qu'il lui fallait donner les coudées franches à la Société pour interpréter et s'acquitter de son mandat, le CRTC a fait preuve de retenue dans la réglementation de CBC/Radio-Canada, s'en tenant à un minimum d'attentes en matière de programmation canadienne et à d'autres conditions que lui a proposées la Société pour veiller au caractère distinct du diffuseur public national.

Ainsi, par exemple, lors du renouvellement des licences de télédiffusion de la Société en 2000, le Conseil a :

- précisé qu'il **s'attend** à ce que la SRC respecte ses engagements de diffuser au moins 40 heures par an de co-productions et d'échanges entre les services anglais et français et l'a **encouragé** à maximiser ce type de collaboration, afin d'accroître les échanges culturels entre les deux groupes linguistiques,
- **exigé** que la SRC respecte ses engagements concernant les bulletins de nouvelles à l'heure du souper et en fin de soirée, soit une heure et demie par jour d'émissions de nouvelles régionales/locales pour les stations de télévision de langue anglaise à Halifax, Montréal, Toronto, Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton, Calgary et Vancouver, et des engagements régionaux moindres pour d'autres stations,

- **accepté** l'engagement de la SRC de diffuser une moyenne minimale de 5,5 heures par semaine de dramatiques canadiennes, au cours de chaque année, et a encouragé la SRC à « *continuer de dépasser ce minimum et à donner aux dramatiques canadiennes la place qui leur revient dans ses grilles-horaires aux heures de grande écoute* »³² et
- interdit à la SRC, par **condition de licence**, de diffuser aux heures de grande écoute les films étrangers les plus populaires, pendant les 10 ans suivant leur présentation dans les salles de cinéma et tous les films étrangers parus récemment.³³

Plus récemment, en 2016, le CRTC a refusé les demandes d'amendements aux licences qui auraient prolongé les publicités à *Radio 2* et à *ICI Musique*, car la SRC, n'avait manifestement pas tenu parole et maintenu ses investissements à la radio et, en conséquence, elle n'avait aucune preuve que les revenus publicitaires avaient contribué à préserver la nature distincte et la grande qualité de la programmation de ses services.

Il y a donc lieu de croire qu'il n'est pas vraiment nécessaire d'actualiser le mandat législatif de la SRC. Par ailleurs, fort à parier qu'une refonte viendrait restreindre le vaste mandat de la SRC ainsi que sa marge de manœuvre éditoriale.

13.2 Par quels mécanismes le gouvernement peut-il améliorer l'indépendance de CBC/Radio-Canada et assurer sa continuité ?

L'indépendance et la viabilité de la SRC sont les volets les plus importants de sa gouvernance.

Selon un sondage des AMIS, 81 p. 100 des Canadiennes et des Canadiens estiment que la SRC devrait demeurer une entité indépendante du gouvernement et 80 p. 100 voudraient en accroître le financement ou le maintenir aux niveaux actuels.³⁴

Un financement soutenu, fiable et généreux est la clé de voûte de sa pérennité. La récente décision du gouvernement d'augmenter de 150 millions de dollars par année,

32 Lors du renouvellement de la licence de la SRC en 2013, le CRTC lui a imposé la condition de 9 heures par semaine d'ÉIN assorties de sous-conditions. <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-263.htm#bm43>, para 62.

33 <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2000/db2000-1.htm> Les termes empruntés par le Conseil ont des effets juridiques différents. La condition de licence est la formulation la plus juridiquement contraignante alors que l'encouragement n'a aucun effet juridique, mais peut néanmoins soulever des questions si on n'y adhère pas clairement.

34 <https://legacy.friends.ca/goodpolitics>

et ce, jusqu'en 2021, les crédits parlementaires qu'il accorde à la SRC, vient remédier en grande partie aux dommages occasionnés par les compressions antérieures, mais laisse tout de même la SRC avec moins de financement que ce dont elle bénéficiait il y a 25 ans, tout compte fait de l'inflation.³⁵

En matière de radiodiffusion publique, les niveaux de financement publics du Canada sont parmi les moins élevés des pays démocratiques comparables.³⁶ Il faudrait assurer à la SRC des niveaux de financement stables et prévisibles, ajustés en fonction de l'inflation, sur des périodes allant de quatre à cinq ans.³⁷ En 2008, le Comité permanent du patrimoine de la Chambre des communes a recommandé que l'allocation parlementaire de la SRC passe à 40 \$ per capita, soit l'équivalent de 47 \$ en 2018.

L'indépendance de la SRC est régie par des dispositions particulières de la *Loi sur la radiodiffusion*, y compris le principe de l'indépendance en matière de journalisme et celui de l'indépendance du conseil d'administration et de la direction de la SRC de toute influence de la part du gouvernement.

L'article 46, paragraphe 5, de la *Loi sur la radiodiffusion* (présenté pour la première fois dans la Loi de 1991) établit le mandat de la SRC à l'égard de son indépendance en matière de journalisme :

(5) La Société jouit, dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs, de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation.

Il existe aussi une autre disposition propre à l'indépendance de la Société en matière de dispositions financières régissant celle-ci aux termes de l'article 52, paragraphe 1 de la Loi :

52 (1) Les articles 53 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'expression ou à l'indépendance en matière de journalisme, de création ou de programmation dont jouit la Société dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs.

Ces dispositions énoncent clairement l'indépendance journalistique de la SRC, mais elles ne peuvent toutefois pas empêcher les incidents d'auto-censure en réaction à des

35 https://ecitydoc.com/download/un-plan-pour-une-cbc-radio-canada-dynamique-et-perenne_pdf

36 <https://legacy.friends.ca/files/PDF/nordicity-public-broadcaster-comparison-2016.pdf>

37 La doctrine de la souveraineté parlementaire empêche une entité législative de se lier elle-même quant à la substance de toute législation future, y compris en matière budgétaire.

pressions explicites, implicites, perçues ou même anticipées de la part du gouvernement du jour, lequel détient les cordons de la bourse.

Dans un premier temps, il faut en assurer l'indépendance au moyen de nominations non partisans.

La nomination, la durée, les devoirs et la disqualification des administrateurs de la SRC font l'objet de l'article 36, paragraphe 2, jusqu'à l'article 39 de la *Loi sur la radiodiffusion* de 1991.

Aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion*, les critères de nomination au conseil d'administration sont sensiblement les mêmes et tout aussi vagues que ceux des conseils d'administration d'agences culturelles telles que l'Office national du film (ONF), Téléfilm, le Conseil des arts du Canada, les musées nationaux et le Musée des beaux-arts du Canada, ainsi que des entités quasi-judiciaires tels le CRTC et l'Office national de l'énergie (ONÉ).³⁸ Mise à part une disqualification en raison d'un conflit d'intérêt, aucune expertise ou évaluation de l'indépendance des membres ne sont requises.

En 2017, le gouvernement a annoncé un nouveau processus de nomination au conseil d'administration de la SRC pour « veiller à ce que les nominations soient indépendantes et fondées sur le mérite ». ³⁹ Un comité consultatif indépendant est au cœur de cette démarche⁴⁰ et il est chargé de mener des processus de sélection afin de recommander des candidats qualifiés au ministre du Patrimoine canadien aux fins de nominations par le gouverneur en conseil. On a pourvu au poste de p.-d.g. en empruntant le même processus.⁴¹

Bien que le nouveau processus de nomination soit un bon pas en avant, afin de veiller à des nominations qui soient pleinement indépendantes et fondées sur le mérite, il faudrait amender la *Loi sur la radiodiffusion* afin d'enclôser clairement le rôle d'un comité de nomination qualifié, la qualification des membres du conseil d'administration

38 Comme le fait remarquer le comité Lincoln dans son rapport de juin 2003, *Notre souveraineté culturelle : le deuxième siècle de la radiodiffusion canadienne*, pp. 550 – 553 (en anglais),

<http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/37-2/HERI/rapport-2>

39 <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/organisation/nominations-ministerielles-conseil/comite-consulatif-cbc-radio-canada/questions-reponses.html#toc0>

40 Les membres du comité consultatif ont été nommés par le ministre du Patrimoine canadien et ont été choisis parmi un ou plusieurs des groupes suivants :

- des Canadiennes ou des Canadiens éminents des secteurs public et privé, y compris ceux qui ont de l'expérience en radiodiffusion;
- des représentants du secteur culturel de partout au Canada, y compris des francophones du Québec; et
- une représentation des Autochtones et des jeunes.

41 <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/centre-de-presse/2017/12/19a/>

et la possibilité pour le conseil d'administration de recruter et de congédier son président sans l'autorisation du gouvernement.⁴²

À cette fin et, en particulier, afin d'éviter dans toute la mesure du possible que l'histoire ne se répète, c'est-à-dire qu'un gouvernement, tel le gouvernement Harper, nomme par favoritisme une majorité de membres au conseil d'administration de la SRC, les AMIS recommandent que l'on amende la *Loi sur la radiodiffusion* en vue d'établir un nouveau processus de nomination pour le conseil d'administration de la SRC et de son président, y compris mais sans s'y restreindre, les éléments suivants :

1. Les candidats au poste d'administrateur doivent avoir de l'expérience dans l'une des trois grandes catégories suivantes :
 - a. radiodiffusion, médias ou journalisme,
 - b. questions financières ou techniques et
 - c. expérience dans l'industrie de la culture ou de la création, y compris la musique et la production de films ou d'émissions de télévision.

Un minimum de deux administrateurs posséderont l'expérience voulue dans chacune de ces catégories.

2. Un comité qui se compose de sous-ministres, actuels ou anciens, de sous-ministres adjoints ou sous-ministres délégués de Patrimoine Canada, de directeurs généraux d'organismes culturels et de Canadiennes ou de Canadiens distingués tels que des récipiendaires de l'Ordre du Canada, évalue les candidatures pour ensuite fournir au ministre la liste de pré-sélection des candidats qualifiés qu'il lui recommande. Demander explicitement au comité de nomination de la SRC de recommander une majorité de candidats non partisans au conseil d'administration de la SRC.
3. Advenant une vacance au poste de président, recourir à un processus de nomination en trois étapes :
 1. le comité de nominations de la SRC évalue les candidatures pour ensuite fournir une liste des candidats qualifiés qu'il recommande au gouverneur en conseil et au conseil d'administration de la SRC,
 2. le conseil d'administration prépare une liste de trois candidats admissibles, au minimum, avec recommandations à l'intention du gouverneur en conseil,
 3. le gouverneur en conseil choisit le président à même cette liste lequel est ensuite nommé par le conseil d'administration.

42 <https://legacy.friends.ca/pub/13997> (en anglais)

4. Pour assurer la nomination d'administrateurs avec l'expérience voulue, amender les dispositions propres aux conflits d'intérêt au paragraphe 1 de l'article 38 afin de prévoir une minorité d'administrateurs émanant des secteurs de la radiodiffusion, de la production ou de la musique ou ayant un intérêt pécuniaire ou un droit de propriété y afférent, tout en évitant un conflit d'intérêt direct en exigeant de l'administrateur qu'il divulgue de tels intérêts avant sa nomination et qu'il accepte de se récuser pour toute décision influant sur ces intérêts.
5. Pour les nominations partisans, envisager adopter les exigences suivantes, entre autres :
 - pas plus de la moitié des administrateurs n'auront des antécédents partisans,
 - pour tout administrateur partisan du gouvernement du jour, prévoir un nombre égal d'administrateurs des autres allégeances politiques.
6. Le mandat des administrateurs de la SRC est à titre inamovible plutôt qu'amovible pendant une durée de cinq ans. Le mandat peut être reconduit à la discrétion du gouverneur en conseil.
7. Envisager réduire la taille du conseil d'administration de la SRC de 12 à neuf administrateurs. Envisager également l'abrogation du paragraphe 36(5) de la Loi (selon lequel le mandat d'un administrateur en poste se prolonge jusqu'à la nomination d'un éventuel successeur).
8. Le conseil d'administration est explicitement chargé d'approuver les objectifs, les politiques et les projets à long terme de la SRC et d'en évaluer la mise en œuvre. Le président est explicitement responsable de la gestion de la Société et de la supervision de ses employés, ainsi que d'élaborer et de recommander des stratégies à long terme au conseil d'administration.
9. Les administrateurs sont directement responsables de l'indépendance de la SRC en matière de journalisme, de création et de programmation dont il question aux paragraphes 46(5) et 52(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* et à l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

13.3 Par quels mécanismes le gouvernement peut-il améliorer l'indépendance de CBC/Radio-Canada et assurer sa continuité ?

CBC/Radio-Canada a l'empreinte journalistique la plus importante au Canada en raison de sa présence dans les coins et recoins du pays – quelques 50 adresses – où elle exploite ses activités en anglais, en français et en langues autochtones.

Une des conditions de licence des services de télévision de la SRC porte sur son obligation de consacrer au moins 75 p. 100 de la journée de radiodiffusion et de 80 p. 100 des heures de grande écoute (19 heures à 23 heures) à des émissions canadiennes.

S'il est vrai que cette obligation est, comme il se doit, plus grande que celle imposée aux radiodiffuseurs privés, les AMIS se demandent pourquoi la SRC offre une programmation étrangère quelle qu'elle soit, sauf pour des raisons exceptionnelles. Il n'y a aucune raison pour la SRC de diffuser des émissions étrangères de divertissement telles que les longs métrages américains.

Les engagements actuels de la SRC en matière de services de télédiffusion correspondent à 9 heures par semaine d'ÉIN et sont à peine supérieurs à ceux de Bell Media et de Corus.⁴³ Il y aurait lieu de lui imposer un plus grand nombre d'heures ÉIN au moment de son prochain renouvellement de licence.

De plus, grâce à du financement supplémentaire, indépendant de tout caprice politique, la SRC pourrait offrir des émissions canadiennes plus audacieuses et de meilleure qualité qui lui permettraient de se démarquer véritablement des radiodiffuseurs privés, et ce, dans l'intérêt de la SRC, des radiodiffuseurs privés et du public canadien.

Comme il se doit, les engagements actuels de la SRC en matière de services de radio, notamment les émissions de musique canadiennes, sont plus grands que ceux des radiodiffuseurs privés.

La SRC est un des grands joueurs dans le secteur des nouvelles au Canada et, à la lumière des défis auxquels font face les nouvelles locales, elle pourrait jouer un rôle encore plus crucial et stratégique à l'avenir.

⁴³ Au 1^{er} septembre 2018, aux termes de leurs conditions de licence, les niveaux minimums d'ÉIN pour Bell Media et pour Corus étaient de 7,5 p. 100 et de 8,5 p. 100 de leurs revenus bruts, respectivement. Décision de radiodiffusion 2018-335 du CRTC.

Les engagements actuels de la SRC en matière de nouvelles locales au Canada aux termes des conditions de sa licence sont, entre autres :

- les stations de télévision de langue anglaise offrent au moins 14 heures de programmation locale (y compris les nouvelles locales) à six marchés métropolitains (Calgary, Edmonton, Montréal, Ottawa, Toronto et Vancouver),
- les stations de télévision de langue anglaise offrent au moins sept heures de programmation locale (y compris les nouvelles locales) à huit marchés autres que métropolitains (Regina, Winnipeg, Windsor, Fredericton, Halifax, Charlottetown, Saint-Jean de Terre-Neuve, Yellowknife),
- les stations de télévision de langue française offrent au moins cinq heures de programmation locale par semaine (y compris les nouvelles locales) à 12 marchés (Vancouver, Edmonton, Regina, Winnipeg, Ottawa, Toronto, Trois-Rivières, Sherbrooke, Québec, Saguenay, Rimouski et Moncton).

Les stations de télévisions de la SRC doivent également offrir, aux termes de leurs conditions de licence, des « émissions provenant de, et reflétant, toutes les régions du Canada » et s'assurer que « les émissions d'information et les bulletins de nouvelles nationaux reflètent les régions du pays et les communautés de langue officielle en situation minoritaire et favoriser le respect et la compréhension entre elles. »

En ce qui concerne la radio de la SRC, la programmation peut varier selon les localités, y compris les nouvelles locales. Mise à part la condition de licence propre à CBEF Windsor, la radio SRC n'a aucune condition de licence à satisfaire en matière de programmation locale.⁴⁴

La SRC a également procédé au lancement d'un certain nombre de services numériques locaux, y compris CBC Hamilton, en mai 2012⁴⁵ et des sites « locaux » de nouvelles en bref sur des marchés tels Sudbury et Kitchener-Waterloo.⁴⁶ Le contenu en nouvelles véritablement locales sur ces plateformes n'est toutefois pas clair.

Ce survol nous permet de tirer les conclusions suivantes :

- la SRC est absente des plus petits marchés de télévision qui sont présentement desservis par les radiodiffuseurs privés, y compris les petits radiodiffuseurs indépendants,

44 <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-263.htm>, annexe 4, COL 15.

45 <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/cbc-hamilton-digital-service-set-to-launch-thursday-1.1190451>

46 <https://www.cbc.ca/news/local>

- les services de nouvelles locales de langue anglaise de la SRC desservent les mêmes grands marchés métropolitains et nombreux autres marchés qui sont également desservis par une foule de radiodiffuseurs privés, mais desservent également certains autres marchés qui ne sont pas desservis par les radiodiffuseurs privés (Fredericton, Charlottetown, Yellowknife⁴⁷),
- les services de nouvelles locales de langue française de la SRC desservent les collectivités de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) qui ne sont pas desservies par les radiodiffuseurs privés de langue française,
- on ne sait pas vraiment dans quelle mesure la radio de la SRC offre des nouvelles locales aux marchés qu'elle dessert,
- la SRC n'emprunte pas des plateformes numériques pour élargir ses services de nouvelles locales aux marchés qui ne sont pas actuellement desservis ou mal desservis,
- dans l'ensemble, le rôle de la SRC en matière de soutien aux nouvelles locales n'est ni clair ni particulièrement bien défini.

Les AMIS estiment que la SRC pourrait déployer ses ressources en matière de nouvelles locales et de programmation de manière plus stratégique. Plus précisément, nous croyons que la **SRC devrait avoir l'obligation de produire un plan stratégique propres aux nouvelles locales, plan que le CRTC pourrait revoir au moment de son prochain renouvellement de licence.**

⁴⁷ Les radiodiffuseurs privés offrent une couverture en région Atlantique à Fredericton et à Charlottetown. Aucun radiodiffuseur privé ne dessert Yellowknife.

Ci-après, certaines composantes de ce plan.

- D'entrée de jeu et afin d'assurer la diversité des informations, la SRC devrait, au minimum, continuer d'offrir des nouvelles locales dans la capitale nationale et les capitales provinciales, y compris maintenir une salle de nouvelle dans chacune des provinces et dans chacun des territoires.
- Les médias du secteur privé se sont plaints, et ils n'ont pas tout à fait tort, que le financement public de la SRC lui assure un avantage concurrentiel et de nombreux groupes maugréent que la Société les a abandonnés. La SRC devrait devenir le partenaire de choix des autres médias canadiens. Peu importe où elle se trouve, la SRC devrait jouer un rôle de catalyseur dans le secteur des médias, offrant gratuitement des informations utiles à toute personne ou à tout organisme médiatique (qui attribuera l'information à la SRC sans devoir utiliser l'indicatif d'antenne), tout en syndiquant et en amplifiant la couverture et l'analyse des nouvelles de ces autres sources à même ses plateformes numériques (en prenant également soin d'identifier ces sources).
- Toute nouvelle offre de service devrait être assurée, en priorité, aux marchés qui ne disposent plus des services des radiodiffuseurs privés ou de journaux imprimés.
- La SRC devrait mettre à contribution ses multiples plateformes pour communiquer les nouvelles locales au grand public canadien par opposition à privilégier une plateforme en particulier.
- Parce que bon nombre de Canadiennes et de Canadiens continuent de préférer la télévision comme source de nouvelles⁴⁸, celle-ci devrait demeurer la plateforme centrale, là où les ressources le justifient.

Fort de son mandat « d'éclairer » le public canadien, CBC/Radio-Canada devrait devenir une institution du savoir et collaborer avec les multiples établissements d'enseignement à la grandeur du pays.

Ces dernières années, les AMIS ont noté la tendance de plus en plus marquée de la chaîne *CBC Radio One* d'inclure un contenu excessif de matériel américain dans les émissions qu'elle vend à quelques 160+ stations de radio publiques nationales, sans doute pour la rendre plus attrayante au public des États-Unis. Par conséquent, le Comité d'examen voudra peut-être envisager lui offrir une certaine orientation

48 En 2017, en réponse à un sondage de Reuters, 57 p. 100 des Canadiens ont déclaré continuer de faire appel aux médias traditionnels (télévision, radio, presse écrite) comme principale source de nouvelles (par opposition à 39 p. 100 en ligne). <http://j-source.ca/article/traditional-media-still-most-trusted/>

statutaire, question de veiller à ce que les décisions éditoriales accordent la priorité au contenu canadien par opposition au contenu étranger au cas où il y aurait par ailleurs un certain intérêt à substituer des considérations financières à l'impératif de « mettre en valeur le contenu canadien ».

Outre ce qui précède, les AMIS ne croient pas qu'il y ait lieu de modifier le mandat législatif de la SRC pour atteindre ces objectifs (13.3).

13.4 De quelle façon CBC/Radio-Canada peut-elle faire la promotion de la culture et des voix canadiennes dans le monde, y compris sur Internet ?

Les AMIS veulent bien que la SRC ait des visées de plus en plus mondiales, pour autant que l'intérêt national passe avant tout. Quoi qu'il en soit, nous ne croyons pas qu'un changement législatif s'impose, mis à part le commentaire susmentionné au sujet de *Radio One*. Le cadre de référence du Comité d'examen parle des industries culturelles du Canada en termes excessivement économiques tout en sous-estimant leur importance culturelle. Cette tendance emphatique de vouloir faire croître les exportations culturelles met en évidence une conception erronée de l'importance des industries culturelles dans la vie du pays.

13.5 De quelle façon CBC/Radio-Canada peut-elle contribuer à la réconciliation avec les peuples autochtones et à la présentation, par les Autochtones, de leurs histoires ?

La Commission de vérité et de réconciliation a formulé une recommandation de portée générale et trois recommandations secondaires mais particulières au sujet de la contribution de CBC/Radio-Canada au processus de la réconciliation:

84. Nous demandons au gouvernement fédéral de rétablir puis d'augmenter le financement accordé à Radio-Canada/CBC afin de permettre au diffuseur public national du Canada d'appuyer la réconciliation et de refléter adéquatement la diversité des cultures, des langues et des points de vue des peuples autochtones; plus particulièrement, nous demandons ce qui suit :

- i. accroître la programmation liée aux Autochtones et voir à ce qu'il y ait des invités qui parlent des langues autochtones;
- ii. accroître l'accès équitable pour les peuples autochtones à des emplois, à des postes de direction et à des possibilités de perfectionnement professionnel au sein de l'organisation;
- iii. continuer d'offrir au public des bulletins de nouvelles et des ressources d'information en ligne qui sont consacrés aux questions d'intérêt pour les peuples autochtones et tous les Canadiens, y compris en ce qui touche l'histoire et les séquelles des pensionnats ainsi que le processus de réconciliation.

Les AMIS appuient ces recommandations.

Pour donner suite à ces recommandations, la SRC devrait publier un rapport annuel sur sa contribution à la réconciliation.⁴⁹ Nous encourageons également la SRC à travailler en collaboration avec des diffuseurs autochtones tels APTN⁵⁰ et avec le nouveau Bureau des productions audiovisuelles autochtones, à partager ses ressources, selon les besoins, et à veiller à ce que les Canadiens autochtones aient accès à une programmation de qualité autant que possible.

Conformément à notre réponse à la question 12.1 ci-dessus, il ne faut pas sous-estimer le rôle important que CBC/Radio-Canada peut jouer dans le processus de réconciliation avec les peuples autochtones grâce à une couverture journalistique qui oblige le gouvernement et les autres parties prenantes à rendre des comptes à l'égard des promesses qui ont été faites à l'heure de la réconciliation.

13.6 De quelle façon CBC/Radio-Canada peut-elle soutenir et protéger le dynamisme des langues officielles et des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada ?

Le CRTC a fait du reflet local et du reflet des groupes sous-représentés – les CLOSM en particulier – une des pièces maîtresses de ses objectifs pour les chaînes communautaires. Par ailleurs, le CRTC a récemment exigé des EDR autorisées qu'elles mettent sur pied des comités consultatifs de citoyens pour les canaux communautaires des marchés comptant plus d'un million de personnes.⁵¹

Au moment de renouveler la licence de la SRC en 2013, le Conseil a statué que pour « maximiser le nombre de projets de programmation future reflétant les CLOSM de langue anglaise au Québec, il est approprié d'obliger la SRC [condition de licence] à consacrer au moins 10 % de ses dépenses annuelles en développement de programmation pour de la programmation de langue anglaise des sociétés de production indépendante provenant du Québec, réparties sur la période de licence ».

Le CRTC a également imposé à titre de condition de licence à la télévision anglaise (CBC) et à la télévision française (SRC) d'assurer que les émissions d'information et les

49 La SRC présente actuellement des rapports annuels sur les ÉIN et autres questions au Conseil conformément aux conditions de sa licence.

50 Noter la recommandation n° 85 des Appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation.

51 <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2016/2016-224.htm>

bulletins de nouvelles nationaux reflètent les régions du pays et les CLOSM, et de favoriser le respect et la compréhension entre elles.

Tout comme pour les nouvelles locales, la SRC a un rôle à jouer pour soutenir et protéger la vitalité des CLOSM. Elle devrait donc tenir compte et pas seulement reproduire les efforts déjà déployés par d'autres intéressés du système de radiodiffusion.

Quoi qu'il en soit, étant donné les politiques du CRTC en ce sens, les AMIS croient que les attentes ou les exigences à l'endroit de la SRC en matière de services aux CLOSM ne requièrent aucun changement statutaire et qu'il vaut mieux s'en remettre à la Société et au processus de renouvellement des licences.

14. Gouvernance et administration efficace

14.1 La Loi sur la radiodiffusion permet-elle d'établir un juste équilibre entre le fait de permettre au gouvernement d'établir des orientations de politique générale et celui de maintenir l'indépendance du CRTC en matière réglementaire de manière efficace ?

L'indépendance du CRTC est essentielle à la réussite du système de radiodiffusion. Il faut la préserver dans toute nouvelle loi.

La *Loi sur la radiodiffusion* confère certains pouvoirs généraux au gouvernement⁵² dont celui de tenir une audience ou d'exiger la production d'un rapport⁵³, ainsi que le droit d'en « appeler » d'une décision auprès du Cabinet.⁵⁴ Il est également implicite que le CRTC tiendra compte des politiques publiques.

Sauf pour le nombre circonscrit d'instructions particulières (propres aux réservations de canaux ou aux ramifications des accords commerciaux), nous convenons que le CRTC possède toute la latitude voulue pour interpréter ou même rejeter les vues gouvernementales, ce qui lui permet de maintenir son indépendance.

Les AMIS n'ont rien à redire. Tant et aussi longtemps que le président et les commissaires sont disposés à affirmer leur indépendance – comme il l'ont souvent fait – le public canadien sera bien servi.

52 Articles 7, 8, 26 et 27

53 Article 15

54 Article 28.

En fait, la pire chose qui puisse arriver, c'est qu'on permette aux politiciens de prendre en main le régime de réglementation de la radiodiffusion : ce serait une menace sans conteste à la vie démocratique du pays.

14.2 Quel est le niveau approprié de surveillance gouvernementale à l'égard des décisions du CRTC en matière d'attribution de licences de radiodiffusion et de politiques ?

Comme on peut le lire en réponse à la question 14.1, nous sommes d'avis que la loi actuelle représente un juste équilibre, dans l'ensemble.

14.3 De quelle façon une *Loi sur la radiodiffusion* modernisée pourrait-elle améliorer le fonctionnement et l'efficacité du CRTC et du cadre réglementaire ?

À notre connaissance, rien n'empêche le CRTC d'améliorer son fonctionnement ou d'accroître son efficacité et, du coup, celle du cadre réglementaire.

14.4 Le CRTC devrait-il avoir à sa disposition des outils qui n'ont pas été prévus dans la version actuelle de la *Loi sur la radiodiffusion* ?

Nous supposons qu'on entend par « outils », les mécanismes et les instruments de réglementation à la disposition du CRTC pour exercer ses pouvoirs et remplir son mandat.

Nous ne croyons pas qu'il manque quoi que ce soit à la boîte à outils du CRTC pour faire respecter la *Loi sur la radiodiffusion*. Cependant, le Conseil pourrait éventuellement disposer d'une plus grande marge de manœuvre et d'une plus grande part de discrétion si :

1. on amendait son pouvoir d'émettre des ordonnances d'exemption afin qu'il puisse l'exercer plus aisément (par exemple, au besoin, pour des entreprises particulières et non seulement par classe d'entreprises),
2. on lui accordait des pouvoirs particuliers ou de plus grands pouvoirs propres à la collecte de données. Ses pouvoirs actuels s'appliquent uniquement aux radiodiffuseurs autorisés. Permettre au Conseil d'exercer de tels pouvoirs pour les entreprises exemptées viendrait renforcer sa détermination à obtenir des données de fournisseurs de services numériques tels que Netflix et Google,
3. on lui permettait d'imposer des sanctions administratives pécuniaires qui pourraient s'avérer une mesure correctrice plus pratique pour toute infraction éventuelle que les actuelles déclarations sommaires de culpabilité

et plus dissuasive si les entités non autorisées (sans licence) augmentaient leurs activités.⁵⁵

14.5 De quelle façon peut-on favoriser la responsabilisation et la transparence concernant la disponibilité et la découvrabilité du contenu culturel numérique, en particulier en ce qui a trait à l'accès au contenu local ?

Se reporter à la question 10.3.

55 Dans l'ensemble, les radiodiffuseurs autorisés respectent leurs obligations, car tout manquement de leur part pourrait entraîner la tenue d'une audience de justification, l'octroi d'une licence de plus courte durée ou même la révocation d'une licence. Une sanction de cette nature ne s'applique pas aux services exemptés.